



## REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Recours administratifs offerts  
par le Registraire des entreprises

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des lois applicables au Québec.

ISBN 978-2-550-72814-6 (PDF)

**Note :** Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Lois permettant de faire un recours administratif</b>	<b>4</b>
<b>Motifs justifiant une demande de recours administratif</b>	<b>4</b>
1. Annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration, d'un document ou d'un avis au registre .....	4
2. Rectification ou suppression d'une information inexacte qui figure au registre .....	5
3. Demande de changement – Nom utilisé autre que celui sous lequel la société par actions a été constituée .....	6
4. Demande de changement – Nom constitutif d'une société par actions.....	7
5. Demande de changement – Nom d'une personne morale constituée en vertu de la partie III de la LCQ .....	9
<b>Comment exercer un recours administratif?</b>	<b>10</b>
<b>Coûts</b>	<b>11</b>
<b>Où dois-je faire parvenir la demande de recours administratif?</b>	<b>11</b>
<b>Contestation d'un recours</b>	<b>11</b>
<b>Traitement</b>	<b>11</b>
<b>Pour en savoir plus</b>	<b>11</b>

## RECOURS ADMINISTRATIFS OFFERTS PAR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Cette publication a pour but de vous informer sur les différents recours administratifs offerts par le Registraire des entreprises. Ces recours permettent à toute personne intéressée de demander au Registraire d'ordonner à une entreprise de changer ou de cesser d'utiliser un nom, d'annuler une inscription ou le dépôt d'une déclaration au registre, ou de rectifier ou de supprimer une information inexacte figurant au registre.

De plus, cette publication vous informe sur la démarche à suivre pour présenter et déposer un recours et précise en vertu de quelle loi il est possible de faire une telle demande.

### LOIS PERMETTANT DE FAIRE UN RECOURS ADMINISTRATIF

Les différents recours administratifs sont prévus par les lois suivantes :

- Loi sur la publicité légale des entreprises (LPLE, art. 132, 133, 134)
- Loi sur les sociétés par actions (LSA, art. 25)
- Loi sur les compagnies (Québec) [LCQ, art. 221.1]

Veillez prendre note que les renseignements que contient cette publication vous sont fournis à titre indicatif et qu'ils ne constituent pas une interprétation des dispositions des lois régissant les recours administratifs. En cas de doute, nous vous invitons à consulter un conseiller juridique.

### MOTIFS JUSTIFIANT UNE DEMANDE DE RECOURS ADMINISTRATIF

Les motifs pour lesquels il est possible de présenter une demande de recours administratif sont les suivants :

1. **Annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration, d'un document ou d'un avis au registre;**
2. **Rectification ou suppression d'une information inexacte qui figure au registre;**
3. **Demande de changement – Nom utilisé autre que celui sous lequel la société par actions a été constituée;**
4. **Demande de changement – Nom constitutif d'une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (LSA);**
5. **Demande de changement – Nom constitutif d'une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (LCQ).**

**Note :** Le Registraire traitera une demande après avoir reçu le paiement des droits exigibles associés à la demande. Vous pouvez consulter la grille des tarifs sur notre site Internet au [www.registreentreprises.gouv.qc.ca](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca).

---

#### 1. **Annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration, d'un document ou d'un avis au registre**

---

**L'article 132** de la Loi sur la publicité légale des entreprises (LPLE) permet de demander au Registraire d'annuler une inscription ou le dépôt au registre d'une déclaration ou de certains autres documents ou avis produits en vertu de la Loi, du Code civil du Québec ou de la LSA, lorsque la production de la déclaration ou du document qui a donné lieu à l'inscription ou au dépôt a été faite sans droit.

### **Déclarations, documents ou avis pouvant faire l'objet d'une demande en vertu de l'article 132 de la LPLE**

- Toute déclaration présentée en vertu de la LPLE.
- Un document transféré par un autre ministère ou organisme.
- Un avis de liquidation d'une personne morale régie par la LSA.
- Un avis de dissolution, un avis de nomination du liquidateur ou un avis de clôture d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une personne morale régie par le Code civil du Québec.

### **Personne intéressée et exemples de cas d'application qui justifient la présentation d'une demande en vertu de l'article 132 de la LPLE**

#### **• Entreprise ou représentant autorisé de cette entreprise**

Une entreprise ou son représentant autorisé peut présenter une demande de recours administratif afin d'annuler une inscription ou le dépôt au registre d'une déclaration, d'un document ou d'un avis la concernant lorsque la déclaration a été déposée au registre par erreur ou par une personne non autorisée.

#### **Exemples de cas d'application**

- Une déclaration a été déposée au registre par un ancien administrateur ou un ancien associé qui n'était plus autorisé à agir pour l'entreprise.
- Une personne a tenté de constituer une personne morale régie par la LSA et a déposé une déclaration d'immatriculation au lieu de présenter des statuts de constitution.
- Un représentant a déposé par erreur une déclaration dans le dossier d'une autre entreprise.

#### **• Autre personne intéressée**

Il s'agit la plupart du temps d'une personne dont le nom et l'adresse figurent au registre et qui y est inscrite comme administrateur, actionnaire, associé ou dirigeant d'une entreprise sans qu'elle y ait consenti.

#### **Exemples de cas d'application**

- La personne constate qu'elle est inscrite comme administrateur, dirigeant ou actionnaire d'une société par actions sans y avoir consenti.
- La personne constate qu'elle est inscrite comme associé d'une société de personnes sans y avoir consenti.
- La personne constate que quelqu'un a utilisé son identité pour immatriculer une entreprise au registre sans son consentement (les papiers d'identité de la personne ont été volés et son nom a été utilisé frauduleusement par une autre personne).
- La personne constate qu'elle a déposé une déclaration qui n'aurait jamais dû être publiée au registre.

### **Procédure d'appel**

La décision du Registraire prend effet le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de la décision, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un appel devant le Tribunal administratif du Québec, conformément à l'article 139 de la LPLE.

---

## **2. Rectification ou suppression d'une information inexacte qui figure au registre**

---

L'article 133 de la LPLE permet de demander au Registraire de rectifier ou de supprimer une information qui, bien qu'ayant été exacte à un certain moment, ne l'est plus.

### **Personne intéressée et exemples de cas d'application qui justifient la présentation d'une demande en vertu de l'article 133 de la LPLE**

Toute personne intéressée **autre qu'une personne représentant l'entreprise** peut présenter une demande.

### Exemples de cas d'application

- La personne a démissionné du poste d'administrateur, mais elle demeure inscrite à ce titre au registre.
- La personne a vendu les actions qu'elle détenait dans une société par actions, mais elle demeure inscrite comme actionnaire au registre.
- La personne a vendu les parts qu'elle détenait dans une société dont elle était l'un des associés, mais elle demeure inscrite au registre.

### Procédure d'appel

La décision du Registraire prend effet le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de la décision, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un appel devant le Tribunal administratif du Québec, conformément à l'article 139 de la LPLE.

---

## 3. Demande de changement – Nom utilisé autre que celui sous lequel la société par actions a été constituée

---

L'article 134 de la LPLE permet de demander au Registraire d'obliger une entreprise à remplacer ou à modifier le nom qu'elle utilise aux fins de l'exercice de ses activités, autre que celui sous lequel elle a été constituée, ou à cesser d'utiliser tout nom, s'il n'est pas conforme à l'article 17 de cette même loi.

**Note :** Ce recours **ne s'applique pas** à l'égard du nom d'une personne physique qui est immatriculée volontairement sous ses nom et prénom.

### Personne intéressée et exemples de cas d'application qui justifient la présentation d'une demande en vertu de l'article 134 de la LPLE

Toute personne intéressée peut présenter une demande de recours administratif.

#### Exemples de cas d'application

- Le nom n'est pas conforme aux dispositions de la Charte de la langue française.
- Le nom comprend une expression que la loi réserve à autrui, ou dont elle lui interdit l'usage.
- Le nom comprend une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse.
- Le nom indique incorrectement la forme juridique de l'entreprise ou omet de l'indiquer lorsque la loi le requiert, en tenant compte des normes relatives à la composition des noms déterminées par règlement du gouvernement.
- Le nom laisse faussement croire que l'entreprise est un groupement sans but lucratif.
- Le nom laisse faussement croire que l'entreprise est une autorité publique visée au règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à celle-ci.
- Le nom laisse faussement croire que l'entreprise est liée à une autre personne, à une fiducie, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement.
- Le nom prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre fiducie, une autre société de personnes ou un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement.
- Le nom est de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

### **Critères déterminés par règlement du gouvernement**

Un nom laisse faussement croire qu'une entreprise est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement s'il laisse supposer que celle-ci

- contrôle ou parraine l'autre personne, société ou groupement;
- est contrôlée ou parrainée par l'autre personne, société ou groupement;
- est affiliée à l'autre personne, société ou groupement;
- exerce son activité avec le concours, l'approbation ou l'autorisation de l'autre personne, société ou groupement.

Afin de déterminer si le nom laisse faussement croire que l'entreprise est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, ou encore s'il prête à confusion avec un nom utilisé par ceux-ci, le Registraire doit tenir compte des éléments suivants :

- du caractère distinctif de chaque nom et de chacun de leurs éléments, de leur ressemblance visuelle ou phonétique et de la ressemblance entre les idées évoquées par les noms;
- de la manière dont chaque nom est utilisé.

Si le nom est susceptible de laisser croire à un lien ou de prêter à confusion, le Registraire doit tenir compte de la notoriété de chaque nom ainsi que de la concurrence ou de la probabilité de concurrence entre les personnes, sociétés ou groupements, eu égard

- à leurs objets ou activités;
- aux biens ou services qu'ils produisent ou offrent, à la quantité de ceux-ci ou aux moyens par lesquels ils sont produits ou offerts;
- aux territoires où ils exercent leurs activités et au nombre de personnes qu'ils desservent.

À la suite de l'analyse des critères qui précèdent, lorsque le Registraire est d'avis que le nom laisse faussement croire que l'entreprise est liée à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, ou encore qu'il prête à confusion avec un nom utilisé par ceux-ci, il devra tenir compte de l'antériorité de l'usage du nom.

### **Procédure d'appel**

La décision du Registraire prend effet le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de la décision, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un appel devant le Tribunal administratif du Québec, conformément à l'article 139 de la LPLE.

---

## **4. Demande de changement – Nom constitutif d'une société par actions**

---

L'article 25 de la LSA permet de demander au Registraire d'obliger une société par actions constituée sous cette loi, à remplacer ou à modifier son nom constitutif s'il n'est pas conforme aux dispositions de l'article 16 de cette même loi.

### **Personne intéressée et exemples de cas d'application qui justifient la présentation d'une demande en vertu de l'article 25 de la LSA**

Toute personne intéressée peut présenter une demande de recours administratif.

#### **Exemples de cas d'application**

- Le nom contrevient aux dispositions de la Charte de la langue française.
- Le nom comprend une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage.
- Le nom comprend une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse.
- Le nom indique incorrectement la forme juridique de la société par actions ou omet de l'indiquer lorsque la loi le requiert.

- Le nom laisse faussement croire que la société par actions est un groupement sans but lucratif.
- Le nom laisse faussement croire que la société par actions est une autorité publique déterminée par règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à une telle autorité.
- Le nom laisse faussement croire que la société par actions est liée à une autre personne ou à un autre groupement de personnes, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement.
- Le nom est identique à un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement.
- Le nom prête à confusion avec un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement.
- Le nom est de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

### **Critères déterminés par règlement du gouvernement**

Un nom laisse faussement croire que la société par actions est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement s'il laisse supposer que celle-ci

- contrôle ou parraine l'autre personne, société ou groupement;
- est contrôlée ou parrainée par l'autre personne, société ou groupement;
- est affiliée à l'autre personne, société ou groupement;
- exerce son activité avec le concours, l'approbation ou l'autorisation de l'autre personne, société ou groupement.

Afin de déterminer si le nom laisse faussement croire que la société par actions est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, ou encore s'il prête à confusion avec un nom utilisé par ceux-ci, le Registraire doit tenir compte des éléments suivants :

- du caractère distinctif de chaque nom et de chacun de leurs éléments, de leur ressemblance visuelle ou phonétique et de la ressemblance entre les idées évoquées par les noms;
- de la manière dont chaque nom est utilisé.

Si le nom est susceptible de laisser croire à un lien ou de prêter à confusion, le Registraire doit tenir compte de la notoriété de chaque nom ainsi que de la concurrence ou de la probabilité de concurrence entre les personnes, sociétés ou groupements de personnes, eu égard

- à leurs objets ou activités;
- aux biens ou services qu'ils produisent ou offrent, à la quantité de ceux-ci ou aux moyens par lesquels ils sont produits ou offerts;
- aux territoires où ils exercent leurs activités et au nombre de personnes qu'ils desservent.

À la suite de l'analyse des critères qui précèdent, lorsque le Registraire est d'avis que le nom laisse faussement croire que la société par actions est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, ou encore qu'il prête à confusion avec un nom utilisé par ceux-ci, il devra tenir compte de l'antériorité de l'usage du nom.

### **Procédure d'appel**

La décision du Registraire prend effet le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de la décision, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un appel devant le Tribunal administratif du Québec, conformément à l'article 485 de la LSA.

---

## 5. Demande de changement – Nom d’une personne morale constituée en vertu de la partie III de la LCQ

---

L’article 221.1 de la LCQ permet de demander au Registraire d’obliger une personne morale constituée sous la partie III de la LCQ à remplacer ou à modifier son nom constitutif s’il n’est pas conforme aux dispositions de l’article 9.1 de cette même loi.

### Personne intéressée et exemples de cas d’application qui justifient la présentation d’une demande en vertu de l’article 221.1 de la LCQ

Toute personne intéressée peut présenter une demande en vertu de l’article 221.1 de la LCQ.

#### Exemples de cas d’application

- Le nom contrevient aux dispositions de la Charte de la langue française.
- Le nom comprend une expression que la loi ou les règlements réservent à autrui ou dont ils lui interdisent l’usage.
- Le nom comprend une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse.
- Le nom indique incorrectement la forme juridique de la personne morale ou omet de l’indiquer lorsque la loi le requiert.
- Le nom laisse faussement croire que la personne morale est un groupement sans but lucratif.
- Le nom laisse faussement croire que la personne morale est une autorité publique mentionnée au règlement ou qu’elle est liée à celle-ci.
- Le nom laisse faussement croire que la personne morale est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement.
- Le nom est identique à un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement.
- Le nom prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement.
- Le nom est de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

#### Critères déterminés par règlement du gouvernement

Un nom laisse faussement croire que la personne morale est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement s’il laisse supposer que celle-ci

- contrôle ou parraine l’autre personne, société ou groupement;
- est contrôlée ou parrainée par l’autre personne, société ou groupement;
- est affiliée à l’autre personne, société ou groupement;
- exerce son activité avec le concours, l’approbation ou l’autorisation de l’autre personne, société ou groupement.

Afin de déterminer si le nom laisse faussement croire que la personne morale est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, ou encore s’il prête à confusion avec un nom utilisé par ceux-ci, le Registraire doit tenir compte des éléments suivants :

- du caractère distinctif de chaque nom et de chacun de leurs éléments, de leur ressemblance visuelle ou phonétique et de la ressemblance entre les idées évoquées par les noms;
- de la manière dont chaque nom est utilisé.

Si le nom est susceptible de laisser croire à un lien ou de prêter à confusion, le Registraire doit tenir compte de la notoriété de chaque nom ainsi que de la concurrence ou de la probabilité de concurrence entre les personnes, sociétés ou groupements, eu égard

- à leurs objets ou activités;
- aux biens ou services qu'ils produisent ou offrent, à la quantité de ceux-ci ou aux moyens par lesquels ils sont produits ou offerts;
- aux territoires où ils exercent leurs activités et au nombre de personnes qu'ils desservent.

À la suite de l'analyse des critères qui précèdent, lorsque le Registraire est d'avis que le nom laisse faussement croire que la personne morale est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, ou encore qu'il prête à confusion avec un nom utilisé par ceux-ci, il devra tenir compte de l'antériorité de l'usage du nom.

### **Procédure d'appel**

Toute décision du Registraire rendue en vertu de l'article 221.1 de la LCQ est finale et sans appel. En effet, la partie III de la Loi ne prévoit aucun droit d'appel.

## **COMMENT EXERCER UN RECOURS ADMINISTRATIF?**

Vous pouvez présenter une demande en utilisant le service en ligne **Présenter une demande de recours administratif**, accessible à partir de notre site Internet au [www.registreentreprises.gouv.qc.ca](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca). Ce service, facile à utiliser, vous guidera tout au long de la demande en vous indiquant notamment les informations et les documents que vous devrez fournir. Vous pouvez également transmettre la demande au Registraire par télécopieur ou par courriel en prenant soin **de lui envoyer l'original par la poste**, accompagné **du paiement** des droits exigibles.

Vous devez préciser, dans la demande, les numéros d'entreprise du Québec et les noms constitutifs des parties, le motif justifiant la demande ainsi que l'article de loi en vertu duquel vous présentez cette demande.

Si vous faites référence à des documents, vous devrez en joindre une copie à la demande. Il pourrait notamment s'agir d'une lettre de démission d'un administrateur, d'un document démontrant la perte de la qualité d'associé, ou encore d'un contrat de vente d'actions ou de parts.

Si vous présentez la demande en vertu de **l'article 132** de la LPLE, vous devez préciser les raisons pouvant justifier l'annulation de l'inscription d'une information au registre ou l'annulation du dépôt au registre d'une déclaration ou d'un document transféré par un autre ministère ou organisme. Il vous faut donc décrire les circonstances permettant de conclure qu'une déclaration ou tout autre document a été présenté sans droit ou qu'une inscription a été faite au registre sans votre consentement.

Si vous présentez la demande en vertu de **l'article 133** de la LPLE, vous devez préciser les raisons pouvant justifier la rectification ou la suppression d'une information au registre. Il faut donc que vous décriviez les circonstances permettant de conclure qu'une information figurant au registre n'est plus exacte. Il est important de mentionner, dans la demande, la date à laquelle l'information est devenue inexacte.

### **Autre document à fournir avec la demande de recours administratif**

La demande doit être appuyée par une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle reçue par un commissaire à l'assermentation. La déclaration assermentée ou l'affirmation solennelle doit être faite auprès d'un commissaire à l'assermentation. Vous trouverez des commissaires à l'assermentation dans les palais de justice, dans des études de notaires, dans des cabinets d'avocats, dans les hôtels de ville (en vous adressant au maire, aux conseillers, au greffier ou

au secrétaire-trésorier d'une municipalité) ainsi qu'au comptoir des deux bureaux de Services Québec offrant les services du Registraire, soit les bureaux de Québec et de Montréal. Pour connaître le commissaire à l'assermentation le plus près de chez vous, nous vous invitons à visiter le site Internet du ministère de la Justice, au [www.assermentation.justice.gouv.qc.ca](http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca), puis à cliquer sur le lien Rechercher un commissaire à l'assermentation, sous Consulter le registre.

**Note :** La demande papier doit porter votre signature manuscrite. Par ailleurs, une demande de recours administratif ne doit concerner qu'un seul article de loi à la fois.

## COÛTS

Des frais s'appliquent à toute demande de recours administratif. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, nous vous invitons à consulter la grille **Tarifs et modalités de paiement (RE 101)** accessible sur notre site Internet, au [www.registreentreprises.gouv.qc.ca](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca).

## OÙ DOIS-JE FAIRE PARVENIR LA DEMANDE DE RECOURS ADMINISTRATIF?

Vous devez faire parvenir l'original de la demande par la poste à l'adresse suivante :

Secteur des recours administratifs  
Direction du registraire des entreprises  
Revenu Québec  
C. P. 25300, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1A 0A4

## CONTESTATION D'UN RECOURS

Dans tous les dossiers, le Registraire s'assure que les parties (le requérant et l'intimé) ont eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et, le cas échéant, de compléter leur dossier. Les parties ont donc le loisir de répondre à toutes les allégations de la partie adverse au moyen de toute preuve pertinente dans le délai prescrit. Les parties peuvent ainsi échanger réponses et preuves jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de preuves pertinentes à déposer au dossier.

Le Registraire peut, s'il le juge opportun, convoquer les parties à une rencontre qui se déroulera sans formalisme. Cette rencontre vise à donner l'occasion aux parties, qui peuvent être accompagnées de personnes intéressées, de fournir directement leurs observations pertinentes à l'égard de la preuve déposée. Il est à noter que la preuve par témoin n'est pas permise lors de la rencontre. Celle-ci marque la fin de la contestation d'un recours. En d'autres termes, la rencontre est la dernière étape du processus administratif précédant la décision du Registraire.

**Par ailleurs, il est important de mentionner qu'il n'est plus possible de présenter une preuve documentaire au Registraire dès que la rencontre est fixée ou dès que celle-ci a été proposée ou refusée par les parties.**

## TRAITEMENT

Une fois la décision du Registraire rendue, elle est déposée au registre. Le Registraire en transmet une copie aux personnes concernées. Notez que vous ne pouvez pas demander un service de traitement prioritaire pour une demande de recours administratif.

## POUR EN SAVOIR PLUS

Pour des informations supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la section Nous joindre de notre site Internet, au [www.registreentreprises.gouv.qc.ca](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca).

